

### Question préjudicielle

Au sens de l'article 4 [du Protocole n° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et de l'article 50 [de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne], la disposition de l'article 10 ter du décret législatif 74/00, en ce qu'elle permet de procéder à l'examen de la responsabilité pénale d'une personne qui, pour le même fait (omission du versement de la TVA), a déjà fait l'objet d'une mesure de mise en recouvrement définitive de l'administration financière de l'État assortie d'une sanction administrative correspondant à 30 % du montant de taxe non versé, est-elle conforme au droit communautaire?

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Pécsi Törvényszék (Hongrie) le 15 mai 2015 — Hőszig/Alstom Power Thermal Services

(Affaire C-222/15)

(2015/C 245/12)

*Langue de procédure: le hongrois*

### Jurisdiction de renvoi

Pécsi Törvényszék

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Hőszig Kft.

*Partie défenderesse:* Alstom Power Thermal Services

### Questions préjudicielles

- I. En ce qui concerne le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles <sup>(1)</sup> (Rome I):
  - 1) Les termes «il résulte des circonstances» tels qu'utilisés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil peuvent-ils être interprétés par le juge national en ce sens que l'examen des «circonstances à considérer» pour déterminer le caractère raisonnable de l'absence de consentement selon la loi du pays dans lequel la partie concernée a sa résidence habituelle se rapporte aux circonstances de la conclusion, de l'objet du contrat et de l'exécution de celui-ci?
    - 1.1) Faut-il interpréter l'effet au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la situation décrite au point 1 en ce sens que, à supposer que les circonstances à considérer fassent apparaître, considérant la référence par la partie [à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle], que le consentement à la loi applicable en vertu du paragraphe 1 dudit article n'était pas un effet raisonnable de son comportement, la juridiction nationale doit statuer sur l'existence et la validité de la disposition contractuelle selon la loi du pays de la résidence habituelle de la partie qui fait une telle référence?
  - 2) La juridiction nationale en question peut-elle donner à la disposition de l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008 une interprétation d'après laquelle — compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce — il relève de son pouvoir discrétionnaire de déterminer si le consentement à la loi applicable en vertu du paragraphe 1 dudit article n'était pas, vu les circonstances à considérer, un effet raisonnable du comportement de la partie en question?
  - 3) Si la partie en question se réfère, selon les termes de l'article 10, paragraphe 2, du règlement n° 593/2008, à la loi du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle pour établir l'absence de consentement, la juridiction nationale doit-elle tenir compte de cette loi quant au point de savoir si, vu les «circonstances» invoquées, consentir à l'application d'une loi désignée n'était pas un comportement raisonnable de ladite partie au regard de la loi dudit pays?

- 3.1) Dans ce cas, le droit communautaire s'oppose-t-il à ce que la juridiction nationale adopte une interprétation qui implique que l'examen des «circonstances» en vue de déterminer le caractère raisonnable de l'absence de consentement se rapporte aux circonstances de la conclusion, de l'objet du contrat et de l'exécution de celui-ci?

II. En ce qui concerne le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(2)</sup>:

- 1) L'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 du Conseil s'oppose-t-il à une interprétation de la juridiction nationale qui exige l'indication précise de la juridiction compétente ou suffit-il, compte tenu des exigences décrites au considérant 14 dudit règlement, que la volonté ou l'intention des parties ressorte clairement de la formulation du contrat?

- 1.1) Est-il compatible avec les exigences de l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 que la juridiction nationale adopte une interprétation selon laquelle la clause attributive de juridiction présente dans les conditions générales de fourniture de l'une des parties, qui désigne les tribunaux d'une certaine ville d'un État membre — en l'occurrence ceux de Paris [France] — pour statuer à titre exclusif et définitif sur les litiges qui sont nés de, ou ont trait à la validité, l'exécution ou la fin de la commande et que les parties n'ont pas pu régler par une résolution amiable, est suffisamment précise en ce que la volonté ou l'intention des parties en ce qui concerne l'État membre désigné ressort clairement de sa formulation, compte tenu des exigences décrites au considérant 14 du règlement n° 44/2001?

<sup>(1)</sup> JO 2008, L 177, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO 2001, L 12, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Catania (Italie) le 19 mai 2015 —  
Procédure pénale contre Snezhana Velikova**

**(Affaire C-228/15)**

(2015/C 245/13)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Catania

**Partie dans la procédure au principal**

Snezhana Velikova

**Question préjudicielle**

Les articles 20 et 21 du [décret législatif n° 30 du 6 février 2007] [tel que modifié] de transposition de la directive 2004/38/CE <sup>(1)</sup> sont-ils contraires au droit [de l'Union] (...)?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).